



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 502

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nature des questions posées par l'ASSEDIC à des demandeurs d'allocations chômage. Il lui demande s'il lui apparaît normal d'indiquer les renseignements sur le revenu mensuel des parents, pour une personne célibataire, âgée de quarante ans, vivant avec ses parents, et dans quelle mesure ces demandes de renseignements peuvent déterminer le paiement des allocations ASSEDIC. Il lui semblait que seuls les bulletins de salaire depuis la reprise des activités, les photocopies du contrat de travail, les justificatifs de recherche d'emploi pouvaient être exigés.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 351-3 du code du travail, l'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure. Cette allocation est calculée en fonction de la rémunération antérieurement perçue et accordée pour des durées limitées compte tenu de l'âge de l'intéressé et de sa durée d'activité antérieure. L'attribution de l'allocation d'assurance chômage n'étant subordonnée à aucune condition de ressources, le revenu mensuel des parents n'est jamais pris en considération pour son calcul. En revanche, il peut l'être pour l'attribution des fonds sociaux et le calcul de l'aide accordée à ce titre. Les fonds sociaux sont destinés à apporter des solutions particulières échappant à une réglementation générale. Les comités de gestion des fonds sociaux ne prennent que des décisions individuelles et se fondent, pour prendre leur décision, exclusivement sur la situation matérielle de l'intéressé. Aucun autre élément n'est pris en compte. Dans ce cas, si l'intéressé vit avec ses parents, leur revenu mensuel pourra être un critère d'attribution ou non de l'aide au titre du fonds social ou un critère de détermination de son montant.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 502

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1300

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2478